

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PG/NSL/AT/MG/MR

ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC – AD001-2025

LE MAIRE

Vu la demande en date du 06 mai 2025 par laquelle la COMMUNE DE MONTMORENCY, 2, avenue Foch à MONTMORENCY 95160, demande la délimitation des propriétés sises à Montmorency et cadastrées section AC n° 233,234, 235, 236, 58 et 142 entre les sommets de 8 à 12 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le plan cadastral ;

Vu le procès-verbal de bornage n°933-54674 dressé en date du 06 janvier 2022 par le cabinet ATGT géomètre-expert approuvé par les propriétaires des parcelles AC 233 et 236 ;

Vu le procès-verbal de délimitation n°933-60727 dressé en date du 13 mai 2025 par le cabinet ATGT géomètre-expert en présence des représentants de la commune et du propriétaire de la parcelle AC n°58 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites entre le domaine public communal et les propriétés riveraines pour permettre une meilleure gestion foncière et la réalisation de travaux d'aménagement pour la création du parc public dans l'ancien jardin du Château du Duc de Dino suivant permis de construire n° PC 095428 24 80016 obtenu en date du 30 décembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 – Alignement

Les limites séparatives entre les parcelles communales cadastrées AC 234 ; 235 et 142 et les parcelles privées voisines cadastrées section AC 233 ; 236 et 58, sont fixées conformément au procès-verbal de délimitation n°933-60727 dressé le 13 mai 2025 et au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Délimitation du domaine public

La délimitation des parcelles communales au sud de la propriété cadastrée section AC numéro 58 est définie sur le plan de délimitation annexé au procès-verbal de délimitation n°933-60727 effectué sur place en date du 13 avril 2025 entre les sommets 10 ; 11 et 12 en présence du propriétaire. Le propriétaire ayant fait part à la Ville de son intérêt pour conserver l'arbre présent sur le tracé entre les sommets 9-10 et 10-11, la Commune de Montmorency a informé le propriétaire de la parcelle AC58 en date du 14 mai 2025 que la clôture serait installée entre les sommets 9-10c-11 et 12 pour préserver les intérêts de l'arbre.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des propriétaires concernés ainsi qu'au cabinet ATGT Géomètre Expert à Bobigny. Un exemplaire sera transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles, publié et affiché conformément à la législation en vigueur et transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Le présent acte est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission et de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté est transmis au Préfet le : **27 MAI 2025**

Le présent arrêté est affiché en date du : **27 MAI 2025**

Fait à Montmorency, le **27 MAI 2025**

Pierre GUIRAUDET

Adjoint au Maire

Délégué à l'urbanisme, au cadre de vie

et aux affaires générales



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Annexe :

Plan de délimitation suivant procès-verbal de délimitation n° 933-60727 établi en date du 13 mai 2025.